

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 7 novembre 2019

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu la demande introduite par HRBX SPRL afin d'être autorisée à éditer le service de radiodiffusion sonore Urban (dossier PF2019-100) par voie hertzienne terrestre analogique et numérique ;

Vu la décision du 11 juillet 2019 du Collège d'autorisation et de contrôle n'autorisant pas HRBX SPRL à éditer le service de radiodiffusion sonore Urban par voie hertzienne terrestre analogique et numérique ;

Vu la demande introduite en date du 9 septembre 2019 auprès du Conseil d'Etat par HRBX SPRL, tendant à l'annulation de cette décision ;

Considérant les moyens invoqués à l'appui de ce recours ; considérant qu'un moyen très similaire au premier moyen a déjà été considéré comme sérieux par le Conseil d'Etat dans le cadre d'arrêts rendus sur des recours en suspension portant sur d'autres décisions prises dans le cadre du plan de fréquences FM/DAB+2019 (C.E., 14 août 2019, n° 245.305 à 245.309, SA IPM Radio) ;

Considérant qu'il incombe au Collège d'autorisation et de contrôle de prendre en considération les vices de forme retenus par le Conseil d'Etat, et ce en vue de garantir la sécurité juridique ;

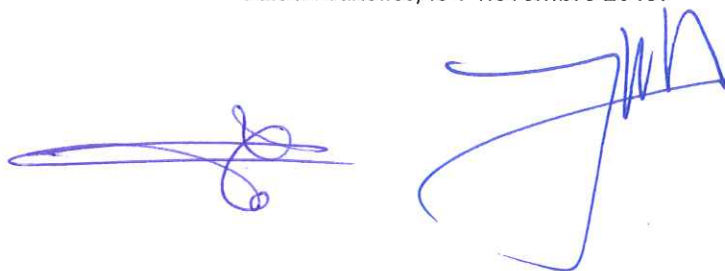
Considérant qu'un acte administratif peut être retiré aussi longtemps qu'il n'est pas devenu définitif ;

Considérant que la sécurité juridique des intéressés sera adéquatement garantie par l'adoption, concomitamment à la présente décision de retrait, d'une nouvelle décision sur la demande originale ;

Par ces motifs,

**Le Collège d'autorisation et de contrôle procède au retrait de sa décision du 11 juillet 2019 n'autorisant pas HRBX SPRL à éditer le service de radiodiffusion sonore Urban par voie hertzienne terrestre analogique et numérique ;**

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2019.



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 7 novembre 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par HRBX SPRL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-100).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de HRBX SPRL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation des radiofréquences analogiques identifiées ci-après par ordre de préférence, associées à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 97.8 MHz  
BRUXELLES 87.7 MHz  
BRUXELLES 107.2 MHz  
BRUXELLES 101.9 MHz  
BRUXELLES 105.4 MHz  
BRUXELLES 106.1 MHz  
BRUXELLES 106.8 MHz  
BRUXELLES 92.1 MHz  
BRUXELLES 107.6 MHz

Vu la demande de HRBX SPRL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 12B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

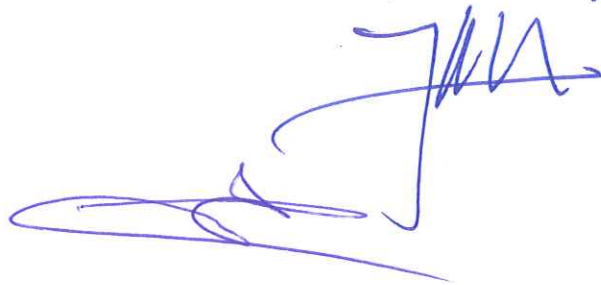
Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces radiofréquences en mode analogique et en mode numérique ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 7 novembre 2019 ;

**Le Collège décide de ne pas autoriser HRBX SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0721.658.026), dont le siège social est établi Rue de Dave, 85 à 5100 Jambes, à éditer le service de radiodiffusion sonore URBAN par voie hertzienne terrestre analogique et numérique.**

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2019.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.